

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19-08-2 afin d'ajuster les dispositions concernant les commerces locaux et régionaux et les usages dérogatoires

ATTENDU que la Municipalité de Cacouna a adopté le règlement de zonage numéro 19-08 le 24^e jour du mois de novembre 2008 et que celui-ci est entré en vigueur le 19^e jour du mois de mars 2009;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le Conseil souhaite d'ajuster les dispositions concernant les commerces locaux et régionaux et les usages dérogatoires;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation favorable à ce projet de modification;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le 4 mai 2009 un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19-08-2 afin d'ajuster les dispositions concernant les commerces locaux et régionaux et les usages dérogatoires » en vertu de la résolution 2009- ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4^e jour du mois de mai 2009 relativement au présent projet de règlement :

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 1^{er} juin 2009;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le 1^{er} juin 2009 un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19-08 afin d'ajuster les dispositions concernant les commerces locaux et régionaux et les usages dérogatoires» en vertu de la résolution 2009-06-141.4.3;

ATTENDU qu'aucune demande n'a été déposée pour que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CÉLESTIN SIMARD
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal adopte un second projet de règlement no intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19-08-2 afin d'ajuster les dispositions concernant les commerces locaux et régionaux et les usages dérogatoires »;

QUE la présente résolution ainsi que le règlement no 24-09-2 soit transmis à la MRC de Rivière-du-Loup.

RÈGLEMENT NO 24-09-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19-08 AFIN
D'AJUSTER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCES LOCAUX ET
RÉGIONAUX ET LES USAGES DÉROGATOIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.2.2.1 « Classe commerce et service locaux et régionaux (Ca) » du règlement de zonage numéro 19-08 est modifié par la suppression des 3^e et 4^e paragraphes du 3^e alinéa suivant :

- « 3° le bâtiment où est tenu l'établissement ne comprend pas de logement;
- 4° le bâtiment peut regrouper plus d'un établissement. »

Article 3

Le texte de l'article 13.4.2 « Remplacement ou modification » est remplacé par le texte suivant :

« Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CACOUNA, CE 6^e JOUR DE JUILLET 2009

Jacques M. Michaud, maire

Thérèse Dubé, dir. gén.